

ARRET DU CONSEIL D'ETAT DU 31 MAI 1963

CE310563B

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE ET SIEUR HORNEZ

Considérant qu'il est constant que le ministre du Travail et de la Sécurité sociale, après avoir invité le sieur Hornez, inspecteur divisionnaire du Travail et de la Main d'oeuvre qui se trouvait en position hors cadres auprès de la Régie autonome des transports parisiens pour exercer les fonctions de directeur du personnel de cet organisme, à solliciter le renouvellement de son détachement en vue du maintien de sa mise hors cadres, a refusé ce renouvellement; que le directeur général de la Régie autonome des transports parisiens, se fondant lui-même sur l'absence de renouvellement du détachement, a mis fin aux fonctions du sieur Hornez à compter du 1er mai 1960; que, devant le tribunal administratif, le sieur Hornez a attaqué, comme entachée d'excès de pouvoir, la décision ministérielle susmentionnée refusant de renouveler son détachement; que le ministre du Travail et de la Sécurité social défère au Conseil d'Etat le jugement par lequel le tribunal administratif a annulé la décision dont s'agit;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires "Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes_ : 1. en activité; 2. en service détaché; 3. hors cadres; 4. en disponibilité; 5. sous les drapeaux"; qu'il ressort de la disposition précitée qu'un fonctionnaire doit être nécessairement placé dans l'une des positions énumérées et ne saurait, par suite, être simultanément placé dans plus d'une de ces positions; que si l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée précise que la mise en position hors cadres ne peut intervenir qu'à l'égard d'un fonctionnaire antérieurement détaché, cette disposition ne saurait avoir pour effet de faire regarder le fonctionnaire hors cadres comme continuant à être placé en position de détachement; qu'en vertu des dispositions ci-dessus rappelées de l'article 34 précité de l'ordonnance du 4 février 1959, à l'encontre desquelles l'administration ne saurait valablement opposer celles de la circulaire interministérielle du 10 novembre 1955, d'ailleurs dépourvue de valeur réglementaire, la position de détachement prend nécessairement fin à la date de la mise en position hors cadres du fonctionnaire intéressé;

Considérant que de ce qui précède il résulte que, la position de détachement du sieur Hornez ayant pris fin par l'effet de sa mise hors cadres, le maintien de cette dernière position, dans laquelle le sieur Hornez était désormais placé sans limitation de durée, n'était pas subordonnée au renouvellement de son détachement; qu'elle ne pouvait légalement prendre fin, d'après les dispositions des articles 20 et 21 du décret n.59-309 du 14 février 1959, que sur la demande de l'intéressé ou par application des dispositions statutaires régissant les fonctions qu'il exerçait auprès de la Régie autonome des transports parisiens; que, par suite, alors même qu'il avait, comme il a été dit ci-dessus, invité le sieur Hornez à solliciter le renouvellement de son détachement, le ministre du Travail et de la Sécurité sociale était tenu de rejeter la demande que l'intéressé, déférant à cette invitation, lui avait présentée; que, dès lors, c'est à tort que par le jugement attaqué le tribunal administratif de Paris a prononcé l'annulation de la décision implicite par laquelle a été refusé au sieur Hornez le renouvellement de son détachement auprès de la Régie autonome des transports parisiens;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de faire bénéficier le sieur Hornez, tant en première instance qu'en appel des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 48 de la loi du 4 août 1956. (Annulation du jugement du T.A. de Paris; rejet de la demande.)